

Gouvernement du Québec

Décret 121-2021, 10 février 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire des agents de sécurité — Tenue d'un système d'enregistrement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application de ce décret;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le décret numéro 2637-83 du 14 décembre 1983 et modifié par le décret numéro 1559-94 du 2 novembre 1994;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 18 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre, D-2, a. 22, 2^e al., par. g)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « résidence » par « adresse, date de naissance »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de son entrée au service de » par « du premier jour travaillé chez »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « versées », de « ainsi que les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne retraite collectif »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après « opérées », de « incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif ».

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74074

* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 2637-83 du 14 décembre 1983 (1983 G.O. 2, 57) et a été modifié par le décret numéro 1559-94 du 2 novembre 1994 (1994 G.O. 2, 6224).